

RÈGLEMENT (CEE) N° 1903/84 DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1984****fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz
importé de la république arabe d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 174/84 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la répu-
blique arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77
prévoit que le prélèvement calculé conformément à
l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est
diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la
Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de
la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une
période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973,

portant modalités d'application du règlement (CEE)
n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 3480/80 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le
trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements
applicables au cours des mois d'avril, mai et juin 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement
applicable à l'importation de riz originaire et en prove-
nance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 84.

